

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil 2025TALCH20 / 00029

Audience publique du jeudi quinze mai deux mille vingt-cinq.

Numéro TAL-2024-03252 du rôle

Composition :

Béatrice HORPER, vice-président,
Hannes WESTENDORF, juge,
Noémie SANTURBANO, juge délégué,
Luc WEBER, greffier.

E n t r e

La société anonyme SOCIETE1.) SA, établie et ayant son siège social à L-7333 Steinsel, 70, rue des Prés, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Laura GEIGER de Luxembourg du 2 avril 2024,

comparaissant par Maître Claude SCHMARTZ, avocat à la Cour, demeurant à Bofferdange,

e t

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit,

comparaissant par Maître Maximilien LEHNEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

Le Tribunal :

Vu l'ordonnance de clôture du 11 février 2025.

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 13 février 2025 de l'audience des plaidoiries fixée au 20 mars 2025.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de Procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

Maître Claude SCHMARTZ a déposé sa farde de procédure au greffe du tribunal.

Maître Maximilien LEHNEN a déposé sa farde de procédure au greffe du tribunal.

L'affaire a été prise en délibéré par le président du siège à l'audience de plaidoiries du 20 mars 2025.

I. Les faits et la procédure

Par exploit d'huissier du 2 avril 2024, la société anonyme SOCIETE1.) SA a assigné PERSONNE1.) devant le Tribunal de ce siège.

En date du DATE1.), la société SOCIETE1.) SA a soumis un devis à PERSONNE1.) pour des travaux de revêtement de plafonds et de murs d'un montant total de 51.282,78 euros.

La société SOCIETE1.) SA a ensuite adressé deux factures à PERSONNE1.) :

- la facture 13671 du DATE2.) d'un montant total de 23.400 euros
- la facture 13759 du DATE3.) d'un montant de total de 27.882,78 euros

II. Les prétentions et moyens des parties

Selon le dernier état de ses conclusions, la société SOCIETE1.) SA demande la condamnation de PERSONNE1.) à lui payer le montant de 58.884,32 euros avec les intérêts au taux conventionnel de 12% sur le montant de 51.282,78 euros à partir du DATE4.) jusqu'à solde.

A titre subsidiaire, il y aurait lieu de condamner le défendeur à lui payer la somme de 51.282,78 euros avec les intérêts de retard au taux légal à compter de la date d'échéance des factures, sinon à compter d'une mise en demeure du DATE5.), sinon à partir de la demande en justice, jusqu'à solde.

En tout état de cause, la société SOCIETE1.) SA conclut à la condamnation de PERSONNE1.) à lui payer des dommages et intérêts de 1.500 euros au titre des honoraires d'avocat qu'elle a dû exposer dans le cadre de la présente instance ainsi qu'une indemnité de procédure de 1.500 euros.

Enfin, la société demanderesse conclut à voir assortir le jugement de l'exécution provisoire.

A l'appui de sa demande, la société SOCIETE1.) SA expose qu'en dépit de l'acceptation du devis du DATE1.), le défendeur serait resté en défaut de payer les deux factures qui ont été émises suite à la réalisation des travaux prévus par le devis.

Il y aurait dès lors lieu de condamner PERSONNE1.) au paiement du montant en principal de (23.400+27.882,78=) 51.282,78 euros. Ce montant serait à majorer des intérêts conventionnels stipulés au recto des deux factures, à savoir 12% l'an.

Il y aurait également lieu de majorer le montant dû d'une indemnité forfaitaire de 15 euros.

Sur base de ce raisonnement, la société demanderesse conclut principalement à la condamnation du défendeur à lui payer le montant de 58.884,32 euros selon le décompte suivant :

- | | |
|---|-----------------|
| - facture du DATE2.) : | 23.400 euros |
| - intérêts conventionnels du DATE6.) au DATE7.) : | 3.608,09 euros |
| - facture du DATE3.) : | 27.882,78 euros |
| - intérêts conventionnels du 8.12.2022 au DATE7.) : | 3.978,45 euros |
| - indemnité forfaitaire : | 15 euros |

A titre subsidiaire, il y aurait lieu de condamner PERSONNE1.) au paiement de la somme des deux factures, soit 51.282,78 euros augmentés des intérêts au taux légal.

PERSONNE1.) se rapporte à prudence de justice en ce qui concerne la recevabilité de la demande de la société SOCIETE1.) SA.

Quant au fond, il conclut à voir débouter la société demanderesse de l'ensemble de ses demandes.

A titre subsidiaire, il demande à se voir accorder un délai de paiement de 24 mois à compter de la signification du jugement.

Enfin, il conclut reconventionnellement au paiement d'une indemnité de procédure de 1.500 euros.

PERSONNE1.) conteste la demande adverse au paiement des deux factures tant en son principe qu'en son quantum. Il conteste également le taux d'intérêt de retard conventionnel qui serait manifestement disproportionné et contraire aux dispositions d'ordre public, sinon du moins impératives de la loi du 12 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard. Le défendeur conteste également l'indemnité forfaitaire mise en compte.

A l'appui de sa demande d'octroi d'un délai de paiement de 24 mois, basée sur l'article 1244 du Code civil, le défendeur soutient qu'il rencontrerait actuellement de sérieuses difficultés

financières de sorte qu'il lui serait impossible de payer la somme des deux factures en une seule fois.

III. Les motifs de la décision

A. La demande de la société SOCIETE1.) SA

1. Le montant en principal

Bien que PERSONNE1.) déclare contester le montant réclamé au titre de la somme des deux factures tant en son principe qu'en son quantum, force est de constater, à l'instar de la société SOCIETE1.) SA, que le défendeur n'explique pas pour quelle raison le montant des deux factures est contesté ; PERSONNE1.) ne conteste ni la réalisation des travaux mis en compte dans les deux factures ni le fait que ceux-ci ont été réalisés conformément aux règles de l'art, aucun vice ni aucune malfaçon n'est invoqué.

Il s'y ajoute que le montant principal réclamé correspond au montant total du devis du DATE1.) qui porte la signature de PERSONNE1.) précédée de la mention « Bon pour accord ».

Dans ces circonstances, et à défaut de contestations circonstanciées et étayées, il y a lieu de déclarer la demande de la société SOCIETE1.) SA fondée pour le montant principal de 51.282,78 euros.

2. Les intérêts de retard et l'indemnité forfaitaire

A l'appui de sa demande tendant à l'application d'intérêts de retard à un taux de 12% l'an, la société SOCIETE1.) SA se prévaut d'une mention figurant au recto des deux factures litigieuses au terme de laquelle « Bei Überschreitung des Zahlungszieles werden jeden Monatsanfang 1%Verzugszinsen fällig ».

Il ne résulte d'aucune pièce soumise à l'appréciation du Tribunal qu'un taux d'intérêts de retard aurait été fixé contractuellement entre les parties. La société SOCIETE1.) SA se prévaut d'une mention qu'elle a fait figurer de manière unilatérale sur la facture. La mention relative au taux d'intérêt ne figure pas dans le devis.

Dans ces circonstances, force est de constater que la mention figurant dans la facture ne saurait constituer un taux conventionnellement fixé entre les parties.

Il y a partant lieu de rejeter la demande principale de la société SOCIETE1.) SA tendant à voir augmenter le montant du principal d'intérêts conventionnels de retard de 12% l'an sans qu'il n'y ait lieu d'analyser le moyen tiré du caractère abusif d'un tel taux.

La loi du 12 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard dispose à son article 12 que « les créances résultant de contrats conclus entre un professionnel et un consommateur sont de plein droit productives d'intérêts au taux légal à partir de l'expiration du troisième mois qui suit la réception des marchandises, l'achèvement des travaux ou la prestation de services ».

L'article 13 (1) prévoit cependant que *« ces intérêts ne sont dus que si le professionnel a, dans le mois de la réception des marchandises, de l'achèvement des travaux ou de la prestation de services, adressé au consommateur la facture y relative. La facture doit contenir la mention que le professionnel entend bénéficier de l'article 12 »*.

Or, ni la facture du DATE2.) ni celle du DATE3.) ne contiennent la moindre stipulation en ce sens.

Dans ces circonstances, il y a lieu d'appliquer l'article 1153 du Code civil suivant lequel :

« Dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages et intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts fixés par la loi; sauf les règles particulières au commerce et au cautionnement.

Ces dommages et intérêts sont dus sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte.

Ils ne sont dus que du jour de la sommation de payer, excepté dans les cas où la loi les fait courir de plein droit.

Le créancier auquel son débiteur en retard a causé par sa faute un préjudice indépendant de ce retard, peut obtenir des dommages et intérêts distincts des intérêts moratoires de la créance ».

En l'espèce, la société SOCIETE1.) SA verse une mise en demeure adressée par son mandataire au défendeur en date du DATE0.) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Aucune disposition de la loi du 12 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard ni du Code civil ne prévoit la mise en compte d'une indemnité forfaitaire en cas de retards de paiements dans le cadre d'un contrat entre un professionnel et un consommateur. Aucune disposition contractuelle dans ce sens n'est établie non plus en l'espèce. Il y a partant lieu de débouter la société SOCIETE1.) SA de sa demande tendant au paiement d'une telle indemnité de 15 euros.

Il y a partant lieu de faire droit à la demande subsidiaire de la société SOCIETE1.) SA et de condamner PERSONNE1.) à lui payer la somme de 51.282,78 euros avec les intérêts légaux à compter du DATE0.) jusqu'à solde.

B. La demande de délai de paiement de PERSONNE1.)

Aux termes de l'article 1244 du Code civil, *« le débiteur ne peut point forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible. Les juges peuvent néanmoins, en considération de la position du débiteur et en usant de ce pouvoir avec une grande réserve, accorder des délais modérés pour le paiement, et surseoir à l'exécution des poursuites, toutes choses demeurant en état »*.

Les délais de paiement sont des moyens exceptionnels et facultatifs que la loi permet d'octroyer pour venir en aide à un débiteur malheureux en reportant ou échelonnant le paiement de la dette.

Ces moyens doivent être utilisés avec modération, le principe étant que le débiteur doit exécuter l'obligation immédiatement, sauf le cas où un terme est fixé par la loi ou la convention entre parties (Cour, 25 octobre 2006, n° 31 036 du rôle).

Le délai de grâce prévu à l'article 1244 du Code civil n'est à accorder que s'il apparaît comme vraisemblable qu'à l'expiration du terme de grâce sollicité, le débiteur pourra s'acquitter intégralement de sa dette, ce qui présuppose qu'il soumette à la juridiction saisie une projection approximative de l'évolution future de sa situation financière et en fonction de cette projection indique la durée requise du terme de grâce sollicité (TAL, 13 février 2004, n° 11/2004 III).

Tel n'est cependant pas le cas en l'espèce. En effet, PERSONNE1.) n'explique pas les circonstances ayant conduit aux difficultés financières dont il fait état de sorte qu'il est impossible de vérifier que ces difficultés sont effectivement transitoires comme il le soutient. Il s'y ajoute que PERSONNE1.) ne présente pas non plus de projection de l'évolution de ses capacités financières de sorte qu'il est également impossible d'apprécier si au terme du délai de grâce sollicité, il sera en mesure de s'acquitter de sa dette.

Dans ces circonstances, le Tribunal ne saurait accueillir la demande tendant à l'octroi d'un délai de paiement de 24 mois.

C. Les demandes accessoires

1. La demande de la société SOCIETE1.) SA en paiement de dommages et intérêts du chef de frais et honoraires d'avocat

La jurisprudence admet qu'une partie à un litige peut réclamer, indépendamment des dispositions de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, des dommages et intérêts, sur base de la responsabilité civile de droit commun, du chef des frais et honoraires d'avocat qu'elle a été obligée d'exposer dans le cadre du litige par la faute de son adversaire. Il appartient dès lors à la partie qui réclame les dommages et intérêts de prouver que les conditions de la responsabilité civile à savoir, la faute, le dommage et le lien de causalité sont remplies.

En l'espèce, le Tribunal constate à l'instar de PERSONNE1.) que la société SOCIETE1.) SA ne verse aucune pièce à l'appui de ce volet de sa demande ; elle ne verse aucune preuve de paiement ni aucun mémoire d'honoraires de son mandataire.

La société demanderesse reste partant en défaut de prouver l'existence et l'ampleur de son préjudice de sorte que sa demande doit d'emblée être déclarée non fondée.

2. Les demandes en paiement d'une indemnité de procédure

Eu égard à l'issue du litige, il y a lieu de faire droit en son principe à la demande de la société SOCIETE1.) SA en paiement d'une indemnité de procédure étant donné qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge l'entièreté des frais, non compris dans les dépens, qu'elle a dû exposer pour assurer la défense de ses droits.

A cet égard le montant de 1.500 euros réclamé par la société demanderesse ne paraît pas surfait eu égard aux éléments d'appréciation dont dispose le Tribunal de sorte qu'il y a lieu de condamner PERSONNE1.) à payer ce montant à la société SOCIETE1.) SA.

En revanche, la demande reconventionnelle de PERSONNE1.) tendant au paiement d'une telle indemnité est à rejeter, la condition d'iniquité posée à l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile n'étant pas établie dans son chef.

3. Les frais et dépens

Eu égard à l'issue du litige, il y a lieu de condamner PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance, conformément à l'article 238 du Nouveau Code de procédure civile.

4. La demande de la société SOCIETE1.) SA tendant à voir ordonner l'exécution provisoire du jugement

L'article 244 du Nouveau Code de procédure civile dispose que « *l'exécution provisoire, sans caution, sera ordonnée même d'office, s'il y a titre authentique, promesse reconnue, ou condamnation précédente par jugement dont il n'y ait point appel. Dans tous les autres cas, l'exécution provisoire pourra être ordonnée avec ou sans caution* ».

Lorsque l'exécution provisoire est facultative, son opportunité est appréciée en fonction des circonstances de l'espèce. Il y a notamment lieu de prendre en considération les intérêts respectifs des parties, le degré d'urgence, le péril en la demeure et les avantages ou inconvénients que l'exécution provisoire peut entraîner pour les parties (Cour d'appel, 8 octobre 1974, Pas. 23, p. 5).

Au regard des circonstances de l'espèce et dès lors que la société SOCIETE1.) SA ne justifie pas pour quelle raison l'exécution provisoire du présent jugement s'imposerait, il n'y a pas lieu de faire droit à ce volet de sa demande.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, vingtième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement ;

reçoit la demande en la forme ;

déclare fondée la demande la société anonyme SOCIETE1.) SA en principal à concurrence du montant de 51.282,78 euros ;

déclare non fondée la demande de la société anonyme SOCIETE1.) SA tendant à l'application d'un taux d'intérêts de retard conventionnel de 12 % et en déboute ;

déclare non fondée la demande de la société anonyme SOCIETE1.) SA en paiement d'une indemnité forfaitaire pour retard de paiement de 15 euros et en déboute ;

partant condamne PERSONNE1.) à payer à la société anonyme SOCIETE1.) SA la somme de 51.282,78 euros avec les intérêts légaux à compter du DATE0.), date de la mise en demeure, jusqu'à solde ;

dit qu'il n'y a pas lieu d'octroyer de délai de paiement en faveur de PERSONNE1.) ;

déclare non fondée la demande de la société anonyme SOCIETE1.) SA en paiement de dommages et intérêts du chef de frais et honoraires d'avocat et en déboute ;

déclare non fondée la demande reconventionnelle de PERSONNE1.) en paiement d'une indemnité de procédure et en déboute ;

déclare fondée la demande de la société anonyme SOCIETE1.) SA en paiement d'une indemnité de procédure pour le montant de 1.500 euros ;

condamne PERSONNE1.) à payer à la société anonyme SOCIETE1.) SA la somme de 1.500 euros sur le fondement de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.